

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-210

R-3490-2002

11 octobre 2002

PRÉSENT :

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL.L.
Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

*Décision concernant la demande de frais préalables du
RNCREQ et la requête pour remise de l'audience*

Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT), article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

LISTE DES INTERVENANTS :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (FCEI/AMBSQ);
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- Option consommateurs (OC);
- PG&E Corporation's National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies Énergétiques (S.É.);
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 27 septembre 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) a rendu sa décision D-2002-198 dans laquelle elle fixait les dates de l'audience au 19 et 20 novembre 2002 et invitait les intervenants à déposer leur budget prévisionnel avant le 4 octobre 2002.

À la suite de cette décision, la Régie a reçu une demande de remise de la part du SPSQ. La procureure de l'intervenant doit participer, à titre de conférencière, à une journée de formation prévue pour le 19 novembre 2002 et elle ne peut se faire remplacer par ses collègues qui participent tous à cette formation. L'intervenant considère qu'il subirait un préjudice s'il était empêché de contre-interroger les témoins du distributeur. Le SPSQ demande de reporter le début de l'audience au 20 novembre 2002.

Pour sa part, le distributeur suggère à la Régie de tenir l'audience les 18 et 20 novembre 2002. Quant à S.É., elle avise la Régie qu'elle serait disponible les 18 ou 20 novembre 2002 afin de procéder à l'audience.

En plus de statuer sur la demande de remise, la Régie rend, par la présente, sa décision concernant la demande de frais préalables du RNCREQ.

2. OPINION DE LA RÉGIE

Dans un premier temps, la Régie accueille la demande de remise du SPSQ à l'effet de reporter le début de l'audience du 19 au 20 novembre 2002. La seconde journée d'audience aura donc lieu le vendredi 22 novembre 2002.

En ce qui a trait à la demande de frais préalables du RNCREQ, la Régie doit examiner les demandes de paiement de frais préalables à la lumière de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de son *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et des décisions pertinentes, notamment la décision D-99-124 relativement au *Guide de paiement de frais des intervenants*.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie peut accorder des frais préalables en vertu de l'article 30 du Règlement à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences. Pour obtenir le paiement de frais préalables, un intervenant doit notamment démontrer que :

- sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience;
- l'intérêt public le justifie.

Ces demandes doivent inclure les informations nécessaires à leur justification et ne doivent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel soumis.

La Régie considère que le RNCREQ répond aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et lui accorde la somme demandée de 4 977,05 \$.

La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent faire preuve de la plus grande prudence lors de l'engagement de frais. La Régie rappelle, à cet égard, que l'octroi de frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement. L'utilité et la pertinence de l'apport des intervenants seront évaluées, après l'audience, pour établir le quantum des frais à accorder.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et les décisions de la Régie, notamment la décision D-99-124;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de remise du SPSQ et **FIXE** l'audition orale aux 20 et 22 novembre 2002;

ACCUEILLE la demande de paiement de frais préalables soumise par le RNCREQ et **ORDONNE** à Hydro-Québec de payer la somme de 4 977,05 \$ à titre de frais préalables, dans un délai de 10 jours.

Marc-André Patoine
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (FCEI/AMBSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentée par M^e Michel Davis;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E Corporation's National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Michel G. Ménard;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies Énergétiques (S.É.) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ) représenté par M^e Johanne Brodeur;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.